



## Prescriptions hivernales

### Stationnement des véhicules

Nous croyons utile de rappeler aux automobilistes la teneur de l'article 26, de la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière:

*Avis est donné que tout véhicule dont l'arrêt ou le stationnement est contraire aux prescriptions, qui gêne la circulation, la met en danger, ou qui occupe indûment une place, peut-être, si le conducteur ne peut être atteint ou s'il refuse d'obtempérer aux injonctions de la police, des voyers ou des cantonniers, déplacé par ceux-ci, sous la responsabilité et aux frais du conducteur ou du détenteur du véhicule.*

Que, conformément à l'article 37 de la Loi sur la circulation routière, du 19 décembre 1958:

- 1. Avis est donné que le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent.*
- 2. Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements prévus à cet effet.*
- 3. Le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances.*

### Entretien des trottoirs

Bien que plusieurs commerçants et propriétaires déblaient la neige devant leur immeuble, nous rappelons que les propriétaires de bâtiments sont tenus de faire procéder à l'enlèvement immédiat de la neige ou de la glace amoncelée sur les trottoirs, le long de leur propriété. Cette obligation s'applique aussi aux commerçants et preneurs de bail qui occupent le rez-de-chaussée ou le premier étage, devant leur exploitation ou leur logement. Nous tenons également à préciser qu'il est strictement interdit de déverser la neige sur la voie publique.

### Déneigement des routes communales et cantonales, protection des haies, clôtures et barrières

Afin d'éviter toute déprédation lors des déneigements effectués par notre équipe communale ou nos différents mandataires, la Municipalité demande aux propriétaires d'un fonds riverain d'une route de prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin de protéger leurs barrières, clôtures et haies.

Nous nous permettons de rappeler que, selon l'article 48 de la Loi sur les routes (LRou) :  
*Les propriétaires d'un fonds riverain d'une route sont tenus de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal. Aussi, nous déclinons toute responsabilité en cas de dégâts constatés à la fonte des neiges, notamment l'amoncellement occasionnel de gravillon.*

Pour le bien de la population de nos stations, nous espérons que chacun se conformera de bonne grâce aux présentes prescriptions.